

VD_OMNI FI.2017.0033 vom 2. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0033

FR: VD_OMNI FI.2017.0033 du 2 octobre 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0033 del 2 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | Taxe de raccordement au réseau d'approvisionnement en eau pour deux bâtiments: une écurie de 58 boxes, d'une part, et un manège avec studios d'habitation, d'autre part. La partie "manège" du second bâtiment n'est pas raccordée. La taxe comprend deux composantes: l'une qui dépend des unités raccordées et l'autre qui est en fonction du volume SIA. La société exploitant les bâtiments demande à ce que la commune ne retienne que deux unités de raccordement correspondant aux deux vannes alimentant les 58 abreuvoirs de l'écurie et que le volume du manège ne soit pas pris en compte dans le calcul de la taxe. Refus de la commune, confirmé par la CDAP: Pour calculer le nombre d'unités de raccordement, il convient de tenir compte, non pas du type d'utilisation choisi par le propriétaire, mais du débit de chaque point de puisage tel que fixé par les directives de la SSIGE. S'agissant de la partie "manège", le calcul d'après le volume SIA est certes défavorable, mais cela est compensé par l'autre composante de la taxe, puisqu'il n'y a pas d'unité raccordée dans cette partie du bâtiment. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis une inspection locale. a) L'art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de donner suite à une offre de preuve lorsque celle-ci a été demandée en temps utile, dans les formes prescrites et qu'elle apparaît de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration des preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont suffisamment établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). b) En l'espèce, la Cour estime que, sur la base du dossier, elle est suffisamment renseignée en ce qui concerne les bâtiments en cause, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection locale. L'entreprise Eauservice a par ailleurs déjà effectué une visite des lieux avant de présenter le détail du calcul du nombre d'unités de raccordement. Il n'est donc pas donné suite à la réquisition de mesures d'instruction de la recourante.

E. 2

a) Selon l'art. 1 al. 1 de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; RSV 721.31), les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur

l'aménagement du territoire et les constructions. Selon l'art. 14 al. 1 LDE, pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire, conformément à l'art. 4 LICom, notamment le paiement d'une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (let. a). Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis (art. 14 al. 2 LDE). La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2 (art. 14 al. 2bis LDE). Quant à l'art. 4 LICom, il autorise les communes à percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou d'avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1). Ces taxes font l'objet de règlements communaux soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2). Elles ne peuvent être perçues qu'auprès des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3). Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). b) Le 29 mars 1966, le Conseil communal de la ville de Lausanne a adopté un règlement sur la distribution d'eau (ci-après: le règlement), approuvé par le Conseil d'Etat le 17 mai 1966. Sous le titre "12. Taxes", les art. 42 et 43 dudit règlement disposent ce qui suit: "Art. 42 Une taxe unique est perçue au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution. Elle est calculée de la manière suivante: - Entre 80 francs et 100 francs par unité raccordée (UR) telle que définie dans les directives W3 de la SSIGE. - Entre 1.50 franc et 2 francs par m³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire. La Municipalité est chargée de fixer les valeurs de référence en fonction de l'évolution des coûts. Cette disposition s'applique également aux constructions nouvelles après démolition complète d'un bâtiment existant. Art. 43 Si le bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe sera perçue sur l'augmentation des unités raccordées (UR) et des m³ selon l'article 42." c) Les taxes de raccordement au réseau de distribution d'eau sont des contributions causales, liées à un avantage dont les débiteurs bénéficient de manière particulière, contrairement aux autres administrés. La contribution unique de raccordement instituée par l'art. 14 al. 1 let. a LDE a pour principale fonction de compenser l'avantage économique que retire le propriétaire de l'équipement de distribution d'eau et, partant, l'augmentation de valeur de son bien-fonds. Les réseaux de distribution d'eau potable confèrent aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et de l'agrandissement de ces derniers (ATF 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; arrêts FI.2014.0047 du 18 novembre 2014 consid. 4c; FI.2013.0048 du 11 juin 2014 consid. 3a).

E. 3

a) Dans un premier argument, la recourante se plaint du fait que l'autorité intimée ait retenu que l'écurie possédait 58 unités de raccordement. Elle expose que les 58 abreuvoirs de l'écurie sont en réalité reliés à deux vannes de $\frac{3}{4}$ pouce qui alimentent chacune 29 abreuvoirs. Selon elle, c'est précisément ces deux vannes qui devraient être considérées comme des unités de raccordement. Cette appréciation est toutefois contredite par la formule d'annonce émanant du mandataire de la recourante elle-même qui indique, pour l'écurie, 58 points de puisage pour ses abreuvoirs et quatre pour les postes incendie. Tel que justement relevé par l'autorité intimée, afin de calculer le nombre d'unités de raccordement, il convient de tenir compte, non pas du type d'installation choisi par le propriétaire, mais du débit de chaque point de puisage tel que fixé par les directives de la SSIGE. Selon ces

directives, une unité de raccordement équivaut à un point de puisage d'un débit de 0,1 litre/seconde ou de 6 litres/minute. La démonstration de la recourante selon laquelle chaque vanne alimentant 29 abreuvoirs ne devrait constituer qu'une seule unité raccordée n'est nullement documentée. Bien que cela lui ait été reproché par l'autorité intimée dans sa décision, la recourante n'apporte aucune information dans la procédure de recours permettant de connaître le débit de chacune des deux vannes. Cela étant, une vanne devant fournir en eau simultanément 29 abreuvoirs pour chevaux devrait avoir un débit nettement supérieur à 6 litres par minute. Partant, il est impossible de remettre en cause l'appréciation des faits opérée par l'autorité intimée qui retient que chaque abreuvoir constitue une unité raccordée. Ce motif, mal fondé, doit être rejeté. b) Dans un second argument, la recourante, faisant valoir que la partie "manège" d'environ 10'000 m³ n'est pas alimentée en eau, conteste la taxation unique au mètre cube de ce bâtiment. Le bâtiment en question a ceci de particulier que s'il présente une unité architecturale, il est divisé en une partie comprenant des studios d'habitation et une autre comprenant le manège. Une affaire similaire concernant un bâtiment comprenant une partie accueillant des bureaux, le reste étant constitué d'un halle de stockage sans alimentation en eau, a déjà été jugée par la Cour de céans (arrêt FI.2015.0032 du 23 octobre 2015). Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'au vu de l'avantage procuré par la partie "box" lié à la mise en fonction des extincteurs anti-feu, ainsi que l'effet correcteur du critère des unités raccordées, il n'y avait pas lieu de distinguer entre les deux parties du bâtiment, comme le voulait la recourante. En effet, dans ces conditions, les situations des deux parties n'étaient pas aussi dissemblables que le prétendait cette dernière et il convenait par conséquent de prendre en considération, pour le calcul de la taxe litigieuse, le volume et les unités raccordées de l'ensemble du bâtiment (arrêt FI.2015.0032 du 23 octobre 2015, consid. 5b). Le même raisonnement est applicable au cas d'espèce. La recourante ne peut en effet ignorer que la taxe litigieuse permet également de couvrir le coût de l'eau dédiée à la défense contre le feu. Pour un bâtiment de la taille du manège, les besoins en eau seraient très importants en cas de sinistre. Bien que cette partie du bâtiment ne soit pas alimentée en eau, il n'est pas critiquable de retenir le critère du volume dans le calcul de la taxe litigieuse. Selon le règlement communal, la taxe comprend en effet deux composantes: l'une qui est en fonction des unités raccordées et l'autre du volume. La composante fondée sur le volume, composante "défavorable" s'agissant de la partie "manège", est d'un montant plutôt modique, si l'on compare le prix unitaire prévu par cette réglementation (entre 1 fr. 50 et 2 fr.; en l'espèce 1 fr. 50) avec les tarifs appliqués dans d'autres affaires (ATF 2C_101/2007 du 22 août 2007, consid. 4.4 et FI.1999.0057 du 16 décembre 1999, consid. 2b/cc et dd) où la taxe était calculée sur la base du (seul) critère du volume. Or, la seconde composante qui tient compte des unités raccordées permet d'appréhender de manière plus précise et donc moins schématique que celle du volume la mesure dans laquelle le réseau de distribution de l'eau sera mis à contribution. A défaut d'un régime particulier (comme dans l'affaire précitée ATF 2C_101/2007, où la taxe due pour les entrepôts d'un volume de plus de 500 m³ était calculée selon un prix unitaire réduit), elle permet de tenir compte du fait que, pour un volume équivalent, certains bâtiments tels que les dépôts ou les manèges mettent à contribution le réseau d'une manière moindre que d'autres. En l'occurrence, le manège ne possédant aucune unité raccordée, cette composante est très clairement à l'avantage de la recourante. Par surabondance, la réglementation communale ne conduit pas, dans le cas particulier, à un résultat choquant. Le montant de 44'520 fr. 45 n'apparaît nullement exorbitant, au regard notamment du coût des travaux estimé à 3'500'000 francs. Le motif

selon lequel le volume du manège non alimenté en eau ne devrait pas être pris en compte dans le calcul de la taxe est, partant, mal fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.